

Gouvernement du Québec

## Décret 38-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT monsieur Serge Turmel, coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'en outre de son salaire annuel à titre de coroner permanent, lorsqu'en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef, monsieur Serge Turmel reçoive une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité;

QUE le présent décret ait effet depuis le 12 janvier 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41883

Gouvernement du Québec

## Décret 40-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de remblai et de non-déblai aux fins d'une partie de la route 101, située en la Ville de Rouyn-Noranda (D 2003 68035)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), la ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour permettre l'aménagement des abords d'une partie de la route 101, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de remblai et de non-déblai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes de remblai et de non-déblai décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de remblai et de non-déblai pour permettre l'aménagement des abords d'une partie de la route 101, située en la Ville de Rouyn-Noranda, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA20-6800-9507-12 (projet 20-6800-9507) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41884

Gouvernement du Québec

## Décret 41-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, située en les municipalités de Sainte-Rose-de-Watford et de Lac-Etchemin (D 2003 68037)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), la ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, située en les municipalités de Sainte-Rose-de-Watford et de Lac-Etchemin, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3476-0102 (projet 20-3476-0102) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41885

Gouvernement du Québec

### **Décret 44-2004, 14 janvier 2004**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Banff, en Alberta, les 22 et 23 janvier 2004

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail se tiendra à Banff, en Alberta, les 22 et 23 janvier 2004;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Banff, en Alberta, les 22 et 23 janvier 2004;

QUE le ministre du Travail, M. Michel Després, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre, de:

— madame Marie-Claude Francoeur, directrice de cabinet, Cabinet du ministre du Travail;

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre, ministère du Travail;

— monsieur Pascal-André Dessureault, conseiller aux affaires intergouvernementales et internationales, ministère du Travail;

— monsieur Yves Brissette, conseiller, Commission de la santé et de la sécurité du travail;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41886